



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service environnement**

Arrêté n° 78-2022-06-16-00025

portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines et annulant l'arrêté préfectoral n°SE-2013-000228

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre III du livre IV ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole modifié par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 et le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le plan national de gestion de l'anguille, pris en application du règlement européen n°1100/2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce modifié par l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) et par l'arrêté du 29 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 et du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février cité ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-02-07-00005 du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de l'exercice de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°SV- 10-0087 du 21 juin 2010, portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, dans la rivière Orge et la rivière Oise en vue de la consommation et la commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 ;

Vu la mise à disposition du public du présent arrêté, effectuée par voie électronique, du 2 au 27 mai 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant l'absence de demandes motivées d'application d'articles relatifs à la pêche en eau douce prévus par le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce (AAPPED) suite au courrier du 1 juillet 2019 de la direction départementale des territoires ;

Considérant les dispositions des arrêtés préfectoraux n°B-95-000005 du 5 avril 1995 et n°B-99-003 du 1er mars 1999 portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure ; et les données actualisées des secteurs où la pêche de la carpe est pratiquée par les AAPPMA transmises par la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à la direction départementale des territoires par un courrier daté du 13 décembre 2019 ;

Considérant l'absence d'observations de la Cellule Police de l'Eau Territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sur le présent arrêté ;

Considérant l'absence d'observations de la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le présent arrêté ;

Considérant l'absence d'observations de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord sur le présent arrêté transmis ;

Considérant les propositions du service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Office Français de la Biodiversité sur le présent arrêté transmis en date du 01/12/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION – CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATÉGORIES

Article 1er : Champ d'application

Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires susvisés, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après.

Article 2 : Classement en catégories

Les cours d'eau du département des Yvelines sont classés comme suit :

1) Cours d'eau de première catégorie

- La Montcient, en amont du pont-route de la RD 28,
- La Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre,
- La Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie,
- Les affluents et sous-affluents des portions de cours d'eau désignés ci-avant.

2) Cours d'eau de deuxième catégorie

- Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie notamment la Seine et l'Oise.

3) Plans d'eau

- Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Chapitre II : TEMPS D'OUVERTURE ET HEURES D'EXERCICE DE LA PÊCHE

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de première catégorie

En application de l'article R. 436-6 du code de l'environnement et de l'arrêté n° IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, dans les eaux de première catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après, et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées à l'article 6 :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Ouvertures différées :

| | |
|---|--|
| ombre commun | du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus |
| brochet | du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau |
| grenouille verte et grenouille rousse | du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus |
| écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches | pêche interdite |
| écrevisse à pattes grêles | 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet |
| anguille européenne au stade d'anguille jaune | du deuxième samedi de mars au 15 juillet |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture. Les dates correspondantes aux temps d'ouvertures susvisés sont précisées dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département des Yvelines.

Article 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

En application de l'article R. 436-7 du code de l'environnement et de l'arrêté n° IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, dans les eaux de deuxième catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après, et sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées à l'article 6 :

Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus

Ouvertures différées :

| | |
|---|--|
| ombre commun | du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus |
| brochet | du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus |
| grenouille verte et grenouille rousse | du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus |
| truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel | du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus |
| écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches | pêche interdite |
| écrevisse à pattes grêles | 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet |
| anguille européenne au stade d'anguille jaune | du 15 février au 15 juillet |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture. Les dates correspondantes aux temps d'ouvertures susvisés sont précisées dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département des Yvelines.

Article 5 : Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

Conformément à l'arrêté n°IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 sont les suivantes dans les Yvelines :

| | |
|--|--|
| Anguille européenne < 12 cm (civelle) | pêche interdite |
| Anguille européenne au stade anguille argentée | pêche interdite |
| Anguille européenne au stade d'anguille jaune | temps d'ouvertures différées (articles 3 et 4) |
| Aloses (alose feinte et grande alose) | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus |
| Lamproies (lamproie marine et lamproie fluviatile) | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus |
| Saumon atlantique et truite de mer | pêche interdite |

La pêche de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté) est également interdite en application de l'arrêté préfectoral n°DR00 027 du 7 février 2000.

Article 6 : Heures de pêche

1) Heures d'interdictions de pêche

En application de l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

2) Pêche à la carpe de nuit

L'arrêté préfectoral n°B-95-000005 du 5 avril 1995 et l'arrêté n°B-99-003 du 1er mars 1999 sont abrogés par le présent arrêté.

La pêche de la carpe dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de deuxième catégorie répertoriés dans les tableaux ci-dessous est autorisée à toute heure toute l'année. Toutefois, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

a) parties de cours d'eau

| Cours d'eau | Section concernée | Commune | AAPPMA bénéficiaire |
|-------------|-----------------------------------|-----------------|---|
| Seine | PK 84,700 à 87,000 (lot 27) | Triel-sur-Seine | Au Poisson d'Avril de Triel |
| Seine | PK 92,000 à 93,150 (lot 31) | Les Mureaux | Le Dauphin des Mureaux |
| Seine | PK 93,150 à 94,700 (lot 32) | Les Mureaux | Le Dauphin des Mureaux |
| Seine | PK 116,766 à 120,000 (lot 43) | Rosny-sur-Seine | Le Brocheton des Bras de Guernes |
| Seine | PK 128,150 à 130,000 (lot 45 bis) | Moisson | Les Loisirs de Mousseaux-Moisson |
| Seine | PK 130,000 à 133,355 (lot 46) | Moisson | Les Loisirs de Mousseaux-Moisson |
| Seine | PK 133,355 à 137,000 (lot 47) | Gommecourt | Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FD78) |
| Seine | PK 139,825 à 141,832 | Bennecourt | FD78 |

b) plans d'eau

| Plans d'eau (statut d'eaux libres) | Commune(s) | AAPPMA bénéficiaire |
|---------------------------------------|--|----------------------------------|
| Étang de Saint-Quentin | Montigny-le-Bretonneux Trappes Bois d'Arcy | SQY pêche 78 |
| La Tour | Rambouillet Vieille-Eglise | Les pêcheurs rambolitains |
| Les Bastilles | Guernes | Le brocheton des bras de Guernes |
| Le Bassin de l'Ilon | St-Martin-la-Garenne | Les pêcheurs de l'Ilon |
| Étang de Sautour | Les Mureaux | Le Dauphin des Mureaux |

Article 7 : Consommation et commercialisation ou cession gratuite du poisson

L'interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine et la rivière Orge en vue de la consommation et de la commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017.

Chapitre III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAILLE MINIMALE ET AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : Tailles minimales des poissons, grenouilles et des écrevisses capturées

En application de l'article R. 436-18 du code de l'environnement, les poissons et écrevisses des espèces citées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,

- 0,50 mètre pour le brochet,
- 0,35 mètre pour le cristivomer,
- 0,40 mètre pour les sandres dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,09 mètre pour les écrevisses à pattes grêles.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Les grenouilles vertes et rousses ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 9 : Tailles minimales de pêche des poissons migrateurs

En application de l'article R. 436-62 du code de l'environnement et de l'arrêté n°IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023, les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être pêchés, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées comme suit :

- 0,50 mètre pour le saumon,
- 0,35 mètre pour la truite de mer,
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.

Article 10 : Nombre de captures autorisées

En application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Chapitre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

Article 11 : Procédés et modes de pêche autorisés

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :

1) de 4 lignes au plus dans les eaux de 2e catégorie et d'une ligne dans les eaux non domaniales de 1re catégorie. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses à pattes grêles

3) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, dans les eaux de 2e catégorie.

Article 12 : Procédés et modes de pêche prohibés interdits

Conformément à l'article R. 436-31 du code de l'environnement, il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations, d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Conformément à l'article R. 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, des œufs de poissons dans tous les cours d'eau et plans d'eau. Les asticots et autres larves de diptères sont interdits dans les eaux de 1re catégorie.

Conformément à l'article R. 436-32 du code de l'environnement, il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne au goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille au stade d'anguille jaune et des écrevisses à pattes grêles), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial ;
- d'utiliser comme appât, vivant ou mort, tout poisson appartenant aux espèces visées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 412-1 et L. 432-10 du code de l'environnement ;

Article 13 : Procédés de pêche pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet

En application de l'article R. 436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

Chapitre V : RÉSERVES DE PÊCHE

Article 14 : Réserves de pêche

En application de l'article L. 436-12 du code de l'environnement, **la pêche est interdite** dans les sections de cours d'eau listés ci-dessous qui constituent des réserves permanentes de pêche pour des raisons de sécurité ou de conflit d'usage de la voie d'eau.

| Cours d'eau | Rive (droite : RD, gauche : RG) | Section concernée | Raisons de sécurité conflit d'usage | Commune-s |
|--------------------|--|--|--|------------------|
| Seine | RD/RG (île de Chatou) | Du PK 44,300 au PK 44,900 du bras principal (« rivière neuve ») | Ouvrages de navigation (écluses + barrage) | Chatou (RD) |
| Seine | RG/RD (îles) | Au niveau du PK 48,800 rivière neuve RG : amont au PK 48,400 rivière neuve RG : aval au PK 48,790 (390m) bras de Marly RD : amont au PK 48,550 bras de Marly RD : aval au PK | Ouvrages de navigation (écluses + barrage) | Bougival (RG) |

| | | | | |
|-------|---------------------------|--|---|--|
| | | 49,340 (790m) bras de Marly RG : amont au PK 48,940 bras de Marly RG : aval au PK 49,340 (400m) | | |
| Seine | RD/RG | Du PK 68,800 au PK 71,300 | Zone d'activités fluviales et de stationnement de longue durée | Conflans-Sainte- Honorine (RD/RG) |
| Seine | RG/RD (île de Nancy) | Du PK 72,300 au PK 73,200 | Ouvrages de navigation (écluses + barrage + passe à poissons) | Andrésey (RD/RG) |
| Seine | RG (îles) | Au niveau du PK 75,000 entre l'île d'en Bas et l'île de la Dérivation Amont : 100m en amont de l'axe du barrage PK 74,850 sur l'île d'en Bas et PK 74,950 sur l'île de la Dérivation Aval : culée de l'ancien barrage PK 75,060 sur l'île d'en Bas et PK 75,100 sur l'île de la Dérivation | Barrage de Denouval | Andrésey (RD) Carrières-sous-Poissy (RD) |
| Seine | RD/RG (île Dérivation) | Du PK 76,100 au PK 76,400 | Anciennes écluses | Carrières-sous-Poissy (RD) |
| Seine | RG (bras secondaire) | Du PK 94,700 au PK 95,150 | Anciennes écluses | Les Mureaux (RG) |
| Seine | RD | Du PK 109,600 au PK 109,900 | Port de plaisance | Limay (RD) |
| Seine | RG/RD | Du PK 120,000 au PK 121,100 | Ouvrages de navigation (écluses + barrage) | Rolleboise, Mérivourt (RG), St-Martin-la- Garenne, Guernes (RD) |
| Seine | RD | Au niveau du PK 139,000 | Port de plaisance | Benneccourt (RD) |
| Seine | RG | Du PK 144,700 au PK 144,950 | Anciennes écluses | Port-Villez (RG) |
| Oise | RD/RG | Du PK 0,000 au PK 1,200 | Zone d'activités et de stationnement de longue durée | Conflans-Sainte- Honorine (RG) Andrésey et Maurecourt (RD) |

Chapitre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DES CAPTURES D'ANGUILLE

Article 16 : Enregistrement des captures

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille au stade d'anguille jaune dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre.

Article 17 : Déclaration des captures

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

La déclaration est effectuée auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité par télédéclaration. La liste des informations à fournir est annexée à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Textes abrogés

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°SE-2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines.

L'arrêté préfectoral n°B-95-000005 du 5 avril 1995 relatif à la pêche à la carpe de nuit est abrogé par le présent arrêté.

Article 19 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

Article 21 : Publication


Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans l'ensemble des mairies des communes des Yvelines. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le chef du service interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le **16 JUIN 2022**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

